

STATUTS DE L'ASSOCIATION « VAINCRE DUNNIGAN » (V.D.)

Titre 1 : RÉGIME JURIDIQUE

Article 1 : Dénomination, siège et durée de l'association

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **VAINCRE DUNNIGAN (V.D.)**

Le siège de l'association est établi : Chez Madame Gaëlle HOARAU
23 rue des Jamblonniers , Vincendo
97480 SAINT-JOSEPH

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
L'association a une durée illimitée.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet : Dans la mesure de ses possibilités et de ses moyens

- Le regroupement, l'information et le soutien aux malades, et familles de malades atteints de lipodystrophie partielle de type familiale (syndrome de Dunnigan),
- D'inciter le corps scientifique, médical et pharmaceutique à des recherches sur cette maladie,
- La communication et la diffusion de toute avancée technologique auprès de ses membres, du corps médical ou du grand public,
- De participer à la création d'associations régionales et/ou internationales indépendantes de malades atteints de cette pathologie et à leur conseil scientifique.
- La collecte de fonds pour mener à bien cette mission.

Article 3 : Les moyens et ressources

Les moyens d'action de l'association sont : l'organisation de campagnes de communication, les souscriptions publiques et les collectes de fonds, le montant des cotisations et des droits d'entrées d'adhésion, les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, ou tout autre organismes publique ou privé, les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.

Toutes autres ressources autorisées par les textes (dons) et (donations), législatifs ou réglementaires en vigueur, revenus de ses biens, des aides des sociétés privées sous forme de parrainage ou de mécénat, des subventions recueillies par des associations de soutien et de partenaires.

Tombolas, bals, kermesses, brocantes, animations sportives...

Article 4 : Les membres de l'association

L'association se compose de Membres d'honneur, Membres donateurs, Membres bienfaiteurs, Membres adhérents.

Sont membres d'honneurs : les membres qui seront désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Tous les Membres du Comité Médical et Scientifique sont automatiquement nommés Membres d'honneur.

Sont Membres donateurs : les membres qui versent à l'association une somme de leur choix, inférieure au montant déterminé dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres bienfaiteurs : les membres qui versent une somme de leur choix à l'association, supérieure ou égale au montant déterminé dans le règlement intérieur de l'association.

Sont membres adhérents : les membres particuliers qui versent la cotisation normale ou solidaire, ainsi que les associations qui versent la cotisation associative. Ils participent à l'Assemblée Générale et peuvent voter s'ils sont à jour de leur cotisation. Les associations adhérentes sont représentées lors des votes par leur Président ou par toute personne désignée par ce dernier.

Individuel (particulier) ou Association.

Article 5 : Admission

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la présente association est soumise au Conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Tout particulier sensibilisé à l'objet de l'association, y compris les enfants mineurs (avec autorisation des parents ou tuteurs) peut être membre de l'association dès lors qu'il s'acquitte de la cotisation et adhère aux présents statuts. Les membres adhérents actifs participent régulièrement à la vie de l'association et aux activités.

Pour qu'une association devienne membre de Vaincre Dunnigan, elle doit être agréée par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions. Chaque association postulant devra, en vue de son adhésion, compléter un dossier de candidature à présenter au CA qui décidera de son admission au 2/3 des voix.

Chaque association agréée peut alors devenir membre de l'association dès lors qu'elle s'acquitte de la cotisation et adhère aux présents statuts.

Article 6 : Adhésion

Tout nouveau membre particulier ou associatif adhérent à l'association doit s'acquitter d'une cotisation sous forme d'un droit d'entrée et d'adhésion annuelle.

Les modalités ainsi que le montant des cotisations sont définis dans le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, décès et radiation

La qualité de membre de l'association se perd en cas de démission, de décès de la personne, de dissolution de la personne morale, de radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation, ou pour faute grave ou tout acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou son indépendance.

Toute démission doit être motivée.

Article 8 : Comptabilité

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet : un rapport annuel sur sa situation et ses comptes sera envoyé systématiquement.

Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée :

- De l'Assemblée Générale
- Du Conseil d'Administration
- D'un Bureau
- D'une Comité Médical et Scientifique

Article 9 : L'Assemblée Générale

Alinéa 1 : Règle commune à toutes les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, sous réserve qu'ils aient payé leur adhésion de l'année en cours.

Les membres mineurs peuvent se faire représenter par l'un des parents ou tuteur.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

Alinéa 2 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion « annuelle », le Président soumet un rapport moral sur les activités de l'association.

Le Trésorier présente le rapport financier comportant les comptes de l'exercice de l'année écoulée et la situation financière de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approuve les comptes et le rapport moral
- Donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration et vote le budget
- Pourvoit au renouvellement des membres du Bureau

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Alinéa 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association et de l'attribution de ses biens.

Elle se prononce sur des questions urgentes ou représentant une gravité par exemple fusion avec une association de même objet.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si un tiers des membres de l'association est présent ou représenté et à jour de leurs cotisations.

Si ce quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour serait convoquée à moins de trente jours de la première et pourra délibérer sans condition de quorum. Elle a seule et en exclusivité le pouvoir de modifier les statuts de l'association.

Le Président de l'association, ou l'unanimité du Conseil d'Administration, détient seul le pouvoir de le convoquer. L'ordre du jour doit se trouver indiqué dans les convocations.

Les décisions ne peuvent être prises que par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Alinéa 4 : Les procès verbaux des Assemblées Générales.

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées générales, signés du Président de séance ou de l'un de ses assesseurs des bureaux de ces assemblées, sont réalisés par le secrétaire de l'association, ou en cas d'impossibilité par une personne expressément nommée par lui.

Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme des procès verbaux qui font foi vis-à-vis des tiers.

La tenue d'une feuille de présence est à la disposition des membres en début de séances des assemblées générales.

Elle comprend la qualité, les noms, prénoms et adresse des membres.

Elle est émarginée par les membres présents ou représentés.

Elle est signée par le Président de séance ainsi que par le Secrétaire ou son représentant.

Article 10 : Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de dix (10) membres. Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, un Secrétaire général et d'un Trésorier. Le nombre effectif de membres est fixé dans le règlement intérieur.

Ses membres sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association ne faisant pas l'objet, pour les personnes physiques d'un placement sous tutelle de justice.

Est démissionnaire d'office tout membre du conseil qui au cours de son mandat est placé sous tutelle de justice ou perd sa qualité de membre de l'association en application de l'article 7 des présents statuts.

Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Cependant, au vu des zones géographiques des membres du Conseil d'Administration, les réunions pourront se tenir par le biais d'Internet, notamment sous forme de visioconférences, ou par tout autre moyen stipulé dans le règlement intérieur.

Toute décision du Conseil d'Administration fera l'objet d'un vote qui devra emporter la majorité des voix de ses membres pour devenir effectif. En cas d'égalité, la voix du Président comptera double.

Tous les résultats des votes du Conseil d'administration seront compilés et conservés par le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration autorise toute acquisition ou location immobilière ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organisme public ou privé qui lui apportent une aide financière, il établit le budget de l'association avec l'aide du Trésorier.

Article 11 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit sur dossier de candidature, à la majorité simple des membres présents, un Bureau composé de chargés de mission.

Le nombre effectif de chargés de mission et leur mandat est fixé dans le règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont élus pour un (1) an par l'Assemblée Générale parmi les membres physiques de l'association ne faisant pas l'objet d'un placement sous tutelle de justice. En attente de leur nomination effective en Assemblée Générale, les membres du Bureau font l'objet d'une cooptation par les membres du Conseil d'Administration.

Est démissionnaire d'office tout membre du Bureau qui au cours de son mandat est placé sous tutelle de justice ou perd sa qualité de membre de l'association en application de l'article 7 des présents statuts.

Les membres du Bureau éliront en leur sein et pour une durée d'un (1) an, un Président de Bureau, interlocuteur référent entre le Bureau et le Conseil d'Administration, ainsi qu'un Secrétaire de Bureau.

Le Président du Bureau, le Secrétaire du Bureau et les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président du Bureau ou par le Président du Conseil d'Administration. Cependant, au vu des zones géographiques des membres du Bureau, les réunions pourront se tenir par le biais d'Internet, ou par tout autre moyen stipulé dans le règlement intérieur.

Toute proposition du Bureau fera l'objet d'un vote qui devra emporter la majorité des voix de ses membres afin de pouvoir ensuite être soumis au Conseil d'Administration pour validation.

Tous les résultats des votes du Bureau seront compilés et conservés par le Secrétaire du Bureau après validation par le Président du Bureau.

Article 12 : Pouvoirs du Président et du Conseil d'Administration

Le Président est chargé de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité de représenter l'association en justice.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'Administration dispose seul du pouvoir de statuer sur les demandes d'adhésion à l'association et du pouvoir de rédiger le règlement intérieur ainsi que d'apporter toutes modifications.

Le Bureau fait des propositions, ou informe d'éventuels problèmes, le Président tranche en cas de litige.

Article 13 : Comité Médical et Scientifique

Pour mener à bien ses missions relatives à l'information, l'Association s'est doté d'un Comité Médical et Scientifique. Il est constitué de personnalités du monde médical, issues de différents

secteurs spécialisés.

Ce Comité se réunira à chaque fin utile pour statuer sur les différents cas et décider de la conduite à tenir. Il donnera ainsi les grandes orientations de la politique de santé que devra mener l'association.

Une passerelle sera établie entre le Comité Médical et Scientifique et le Conseil d'Administration. Il participera aux appels d'offre qui seront lancés par l'association, afin de statuer sur des dossiers de candidature (boursiers ou chercheurs confirmés).

De son côté l'association mettra à la disposition de son Comité Médical et Scientifique tous les outils nécessaire à l'accomplissement de sa mission: compilation documentaire médicale, adresses mails spécifiques à l'association, forum de discussion privé,...

Conformément aux recommandations émises par l'Ordre National des Médecins, un contrat de confiance sera signé entre l'association et chaque médecin du Comité Médical et Scientifique.

Alinéa 1 : Recherche

Des fonds pourront être collectés et reversés sous forme de programmes de recherche , d'études épidémiologiques ou sur des technologies nouvelles.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, et envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié des membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Bureau détermine les conditions d'application des présents statuts, il ne saurait s'y substituer, il en est donc totalement indépendant.

Tous les adhérents, sans exclusion, sont tenus de s'y conformer. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications pour les divers points non prévus par les statuts qui s'appliquent immédiatement, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et externe de l'association.

Ce présent règlement intérieur s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du CA.

Article 16 : Indépendance

L'association est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux. Toute

discussion à caractère politique, racial ou confessionnel est interdite en son sein.

Article 17 : Dissolution et liquidation

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comptabiliser au moins les deux tiers des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à une association de son choix après délibération.

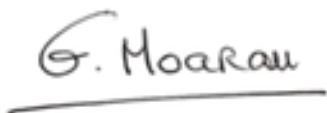
Article 18 : Embauche, licenciement

Le Président et son Conseil d'Administration ont toute autorité pour décider de la création ou de la suppression de postes salariés de Vaincre Dunnigan.

En cas de litiges éventuels entre le personnel, le Président représente l'association sous le contrôle du comité d'Administration auquel il rend compte dans le respect de la législation en vigueur.

Fait à Saint-Joseph le 25 avril 2022 (vingt cinq avril deux mille vingt deux)

Signature
Président
Gaëlle Hoarau



G. Hoarau

Signature
Secrétaire
Yves pierrick Hoarau



Y. Hoarau